



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 37 OCT 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

File Maire par délégation



M. TESTA

Service : Occupation du Domaine Public

POLICE LOCALE

**Arrêté portant dérogation collective
à la règle au repos dominical des salariés
Ouverture exceptionnelle des commerces
de vente au détail en 2020**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29,
L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7;
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (loi MACRON);
VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal en date du 1 juillet 2019;
VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la reprise de l'activité économique du commerce local;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Tous les commerçants établis sur le territoire de la Commune de Béziers, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute la journée du 1er dimanche des soldes d'hiver (soit le 12 janvier 2020, sous réserve de modification de date), du 1er dimanche des soldes d'été (soit le 28 juin 2020, sous réserve de modification de date), des dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 août 2020, du dimanche 29 novembre 2020 dans le cadre du « black friday » ainsi que les quatre dimanches avant Noël, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 2: Chaque salarié ainsi privé du repos pour le jour susvisé, devra, bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel conformément à l'article L3132-27 du Code du travail.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus

favorables pour les salariés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté s'applique aux commerces de vente au détail, hors ceux faisant l'objet de dispositions particulières (par exemple pour l'ameublement et l'équipement de la maison, entreprises distributrices de véhicules...).

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

31 OCT 2019


Robert MENARD

